



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°963-17 CONCERNANT LE
PROGRAMME DE REVITALISATION D'UNE PARTIE DU NOYAU
VILLAGEOIS

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intérêt de la collectivité de délimiter à l'intérieur de son territoire, un secteur faisant l'objet de revitalisation;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité a adopté un programme de revitalisation par son règlement numéro 963-17;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 963-17 nécessite certains ajustements;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 14 mars 2023 par M. Benoit Ricard et que le projet a été déposé et adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°377, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1 :

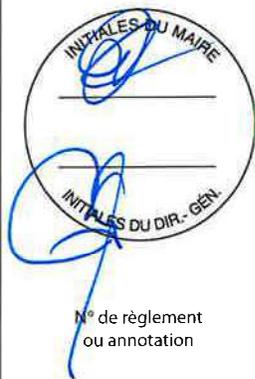
Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 11 du règlement 963-17 est amendé et se lira dorénavant comme suit :

ARTICLE 11 Description de l'aide financière

- a) L'aide financière se rapporte à des travaux réalisés dont le coût réel est d'au moins 10 000\$ plus taxes, excluant les frais d'architecte ou de technologue en architecture;
- b) En sus de l'aide financière prévue au paragraphe précédent, un remboursement équivalent à 75 % des coûts engendrés pour la réalisation de l'esquisse (jusqu'à un maximum de 750 \$) sont versés au demandeur;



- c) L'aide financière totale est égale à cinquante pour cent (50 %) du coût réel des travaux réalisés, excluant les taxes et les frais professionnels, jusqu'à concurrence de 10 000\$ (Exemple: coût de travaux 22 000 \$ x 50% = 11 000 \$ / subvention accordée 10 000 \$);
- d) L'aide financière est versée à hauteur de 20% sur une période de 5 ans, donc jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par année.
- e) ~~Selon le tableau suivant, un crédit de taxes foncières représentant 50 % du montant égal à la valeur révisée des bâtiments et de la valeur du terrain sera accordé.~~

~~Il exclut toute autre taxe portée à la fiche.~~

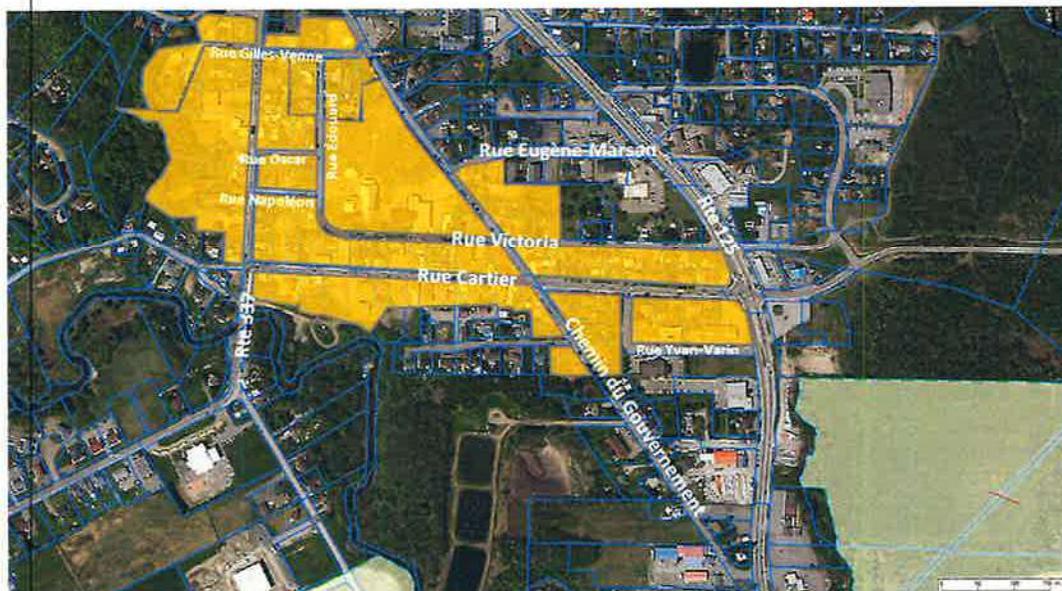
| Coût des travaux (excluant taxes et esquisse) | Aide financière accordée | Crédit de taxes foncières de la nouvelle évaluation de la propriété |
|---|-------------------------------------|---|
| 10 000 \$ à 20 000 \$ | 50% jusqu'à un maximum de 10 000 \$ | Non-applicable |
| 20 000.01 \$ à 40 000 \$ | 10 000 \$ | 50 % (la première année suivant les travaux) |
| 40 000.01 \$ à 60 000 \$ | 10 000 \$ | 50 % les deux années suivant les travaux |
| 60 000.01 \$ et plus | 10 000 \$ | 50 % les trois années suivant les travaux |

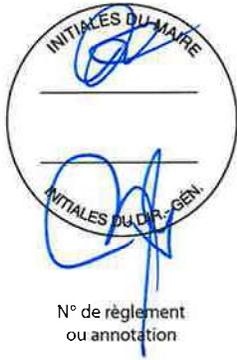
~~e) Dans le cas d'une deuxième demande autorisée sera exclue de l'aide financière, le crédit de taxes foncières de la nouvelle évaluation, tel que prescrit à l'alinéa d) du présent article.~~

ARTICLE 3 :

La carte en annexe 1 du règlement 963-17 est amendée et se lira dorénavant comme suit :

Annexe 1
Règlement 963-17





ARTICLE 4 :

Le Règlement 1071-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron

Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice-générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 14 mars 2023

Projet de règlement : 14 mars 2023

Adoption finale : 28 mars 2023

Avis de promulgation : 29 mars 2023